



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

gaz

Question écrite n° 52200

Texte de la question

Mme Chantal Brunel appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes de facturation engendrés par l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2003 relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir de réseaux publics de distribution. Cet article 2 stipule en effet : « Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle du nombre de jours de chaque période est effectuée. » Or cette clause du prorata temporis est défavorable aux usagers qui ont opté pour la mensualisation avec un seul relevé en début d'année civile. Elle lui demande si on ne pouvait laisser aux abonnés lésés par ce mode de calcul la possibilité de procéder à un relevé de leur consommation afin de payer leur consommation au juste prix.

Texte de la réponse

L'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2003 relatif au prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution stipule que « lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle du nombre de jours de chaque période est effectuée ». Cette stipulation a les mêmes effets pour les usagers ayant opté ou non pour la mensualisation du paiement de leurs factures. Elle permet en effet de répondre au prorata temporis, à l'impossibilité technique de connaître le total à facturer avant et après la modification des tarifs en l'absence d'un relevé des compteurs. Ainsi, lors d'une réévaluation intervenant juste en milieu de période, entre deux prélèvements, Gaz de France appliquera, quel que soit le profil de consommation réel, la moitié de la consommation sur la période à l'ancien tarif et la seconde moitié au nouveau prix. Pour le client, l'effet négatif n'est réel que si la quantité enregistrée est plus importante avant qu'après ladite augmentation. En revanche, si le volume constaté est plus important après la hausse, il en résultera pour le consommateur un effet positif. Si l'utilisateur souhaite que chaque facture corresponde au montant exact de sa consommation, il lui est possible de souscrire cette prestation auprès de Gaz de France. Ce service permet au client de relever lui-même ses dépenses tous les deux mois et de recevoir une facture au juste prix de l'énergie consommée. Si le client ne transmet pas le relevé de ses compteurs dans un délai de neuf jours, il recevra automatiquement une facture estimative.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Brunel](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52200

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9346

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1364